



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit deux arrêts le mardi 9 septembre et 22 arrêts et / ou décisions le jeudi 11 septembre 2025.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de **10 heures** (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).*

Mardi 9 septembre 2025

[Ilareva et autres c. Bulgarie \(requête n° 24729/17\)](#)

Les requérants, Valeria Ilareva, Lidia Staykova et Krasimir Kanev, sont des ressortissants bulgares nés en 1980, 1971 et 1958 respectivement. M^{me} Ilareva et M. Kanev résident à Sofia et M^{me} Staykova réside à Haskovo (Bulgarie). Tous travaillent avec des organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la protection des droits des minorités et des migrants.

L'affaire concerne le manquement allégué des autorités nationales à leur obligation de mener une enquête effective sur des menaces explicites proférées sur Facebook à l'encontre des requérants dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), pris isolément ou combinés avec les articles 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants allèguent que les autorités n'ont pas mené d'enquête effective concernant leurs griefs.

[M.P. et autres c. Grèce \(n° 2068/24\)](#)

La requête a été introduite par trois ressortissants grecs et américains, une mère (M.P. née en 1981) et ses deux enfants (E.A.A. née en 2018 et I.R.A. né en 2016). Actuellement, M.P. vit à Rhodes en Grèce et les deux enfants vivent aux États-Unis.

L'affaire concerne le retour des deux enfants auprès de leur père aux États-Unis, ordonné par les tribunaux grecs dans le cadre d'une procédure d'enlèvement international d'enfant.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne, les requérants soutiennent que les tribunaux grecs n'ont pas examiné de manière effective l'existence alléguée d'un risque grave pour les enfants en cas de retour aux États-Unis. Ils se plaignent également de l'absence d'audition des deux enfants par les juridictions grecques dans le cadre des procédures internes.

Jeudi 11 septembre 2025

[Charki c. France \(n° 28473/22\)](#)

La requérante, M^{me} Marie-Sophie Charki, est une ressortissante française née en 1971 et résidant à Uccle (Belgique). Elle est la fille de M. Claude Guéant, homme politique français, successivement secrétaire général de la présidence de la République française puis ministre de l'Intérieur entre 2007 et 2012 sous la Présidence de M. Nicolas Sarkozy. En mai 2013, M. Guéant fut placé sur écoutes dans

le cadre de l'instruction de l'affaire concernant le financement supposé de la campagne présidentielle de M. Nicolas Sarkozy par le régime libyen.

L'affaire concerne la violation alléguée par la requérante de son droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la Convention, du fait de la publication dans le journal Le Monde de retranscriptions de conversations téléphoniques entre elle et son père enregistrées au cours de la procédure judiciaire engagée contre lui.

[Suverénní řád Maltézských rytířů - České velkopřevorství c. la République tchèque \(n° 15440/22\)](#)

L'entité requérante, Suverénní řád Maltézských rytířů - České velkopřevorství, est une unité ecclésiastique de l'Église catholique romaine dotée de la personnalité juridique. En 1945, certains de ses biens immobiliers et terrains firent l'objet de plusieurs avis de confiscation (*konfiskační vyhlášky*) qui avaient été délivrés en application du décret présidentiel n° 12/1945, lequel prévoyait la confiscation immédiate, sans indemnisation, de biens agricoles qui appartenaient à des personnes ou sociétés/entreprises s'étant intentionnellement mises au service de la machine de guerre allemande à des fins fascistes ou nazies. En avril 1948, les biens de l'entité requérante furent à nouveau visés par une procédure d'expropriation en vertu de la loi n° 142/1947.

À compter du 1^{er} janvier 2013, la loi n° 428/2012 relative au règlement patrimonial entre les Églises et l'État a permis la restitution de tout ou partie de biens ayant appartenu à certaines Églises et ayant été confisqués illégalement par le régime communiste. Elle s'appliquait aux biens détenus par l'État mais pas aux biens détenus par des personnes de droit privé. Elle conférait également aux Églises qualité pour agir en justice à l'effet d'obtenir la restitution de biens leur ayant appartenu et ayant été cédés à des particuliers en violation d'une disposition de blocage figurant à l'article 29 de la loi sur la propriété foncière. Toutefois, les biens confisqués aux Églises sur le fondement des décrets présidentiels n°s 12/1945 et 108/1945 ne pouvaient faire l'objet d'une restitution en vertu de la loi en question.

L'affaire concerne une procédure en restitution engagée par l'entité requérante en 2013 en vertu de la loi relative au règlement patrimonial entre les Églises et l'État aux fins de la restitution d'un terrain d'une superficie de 506 784 m². L'entité requérante soutenait que le terrain en question avait été confisqué en vertu de la loi n° 142/1947 et qu'un agriculteur privé en avait fait l'acquisition en violation de la disposition de blocage, ce qui signifiait selon elle qu'en tant que propriétaire initial du bien en cause, elle pouvait en demander la restitution en application de la loi relative au règlement patrimonial entre les Églises et l'État.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, l'unité ecclésiastique allègue que les juridictions nationales ont interprété le droit interne d'une manière qui était contraire au principe d'équité et qu'elles n'ont pas tenu compte des arrêts antérieurs que la Cour constitutionnelle avait rendus dans des affaires analogues.

[Yakymchuk c. Ukraine \(n° 26519/16\)](#)

La requérante, Olga Mykolayivna Yakymchuk, est une ressortissante ukrainienne née en 1962 et résidant à Korets (Ukraine). Elle a exercé les fonctions de juge.

L'affaire concerne principalement la question de savoir si l'enregistrement vidéo de M^{me} Iakymtchouk, réalisé en secret alors qu'elle se trouvait dans son bureau de juge, et la procédure pénale engagée contre elle en conséquence pour corruption passive, étaient prévus par la loi.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif), l'ancienne juge allègue que l'enregistrement audio et vidéo, mené en secret, des conversations qu'elle avait dans son bureau n'était pas prévu par la loi, était

disproportionné et a porté atteinte à son droit au respect de la vie privée. Elle soutient que l'un des juges appelés à statuer sur son affaire n'a pas été désigné au moyen du système automatisé de répartition aléatoire des affaires et que sa nomination était donc irrégulière, que le tribunal de première instance n'était ni indépendant ni impartial, que la durée de la procédure pénale a été excessive et que les décisions des juridictions nationales n'étaient pas valablement motivées. Elle se plaint également d'une absence de recours effectif quant à ses griefs tirés de la durée de la procédure pénale et d'une ingérence illégale dans son droit au respect de sa vie privée.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive des procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Jeudi 11 septembre 2025

Nom	Numéro de la requête principale
Arshakyan et autres c. Arménie	23705/15
Safaryan et Sargsyan c. Arménie	48207/19
Shilina et Filkov c. Arménie	8010/05
A.B.G. c. Espagne	36416/23
Prodisotel S.A.U. c. Espagne	22946/24
Valbuena Redondo c. Espagne	32404/23
Rognoni c. France	600/19
Mereghetti c. Italie	37185/18
Lavreckis c. Lettonie	42955/18
UNICOM JIV, s.r.o. c. Slovaquie	34281/20
Váradi et autres c. Slovaquie	37354/23
Hodina c. la République tchèque	18381/23
Krajčík c. la République tchèque	11723/23
Kramný c. la République tchèque	6772/25
Gordyeyev c. Ukraine	14335/18
Guminsky c. Ukraine	7210/15
Lukashenko c. Ukraine	33944/13
Martynyuk c. Ukraine	82673/17
Radchenko c. Ukraine	21217/17

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](#), X [ECHR CEDH](#), [LinkedIn](#), et [YouTube](#).

Contactez [ECHRPress](#) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.